

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 31/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

UDM Union des Distilleries de la Méditerranée

route de Béziers  
34710 Lespignan

Références : D2025\_UD34\_H1\_008

Code AIOT : 0006601051

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement UDM Union des Distilleries de la Méditerranée implanté route de Béziers 34710 Lespignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UDM Union des Distilleries de la Méditerranée

- route de Béziers 34710 Lespignan
- Code AIOT : 0006601051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une distillerie d'alcool de bouche d'origine vitivinicole avec des bassins d'évaporation. Elle fait partie du groupe UDM (union des distilleries de méditerranée), qui comporte six sites et collecte des sous-produits du raisin sur plus de 22 départements.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression
- REACH

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 > I.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
7	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Produits chimiques	Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise à la terre des équipements.	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 > II.	Sans objet
6	MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative en :

- précisant les activités maintenues sur ce site qui n'a plus effectué de distillation depuis 2020 ;
- transmettant un rapport à connaissance pour le stockage supplémentaire de pépins de raisins secs. Des actions correctives sont également attendues concernant les installations électriques, les moyens de lutte contre l'incendie, la surveillance des eaux souterraines et la rédaction de consignes d'exploitation.

#### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à jour des activités classées
<b>Prescription contrôlée :</b>
Voir le tableau dans l'article 1.1.2.1 de l'Arrêté préfectoral cité
<b>Constats :</b>  Le site de Lespignan n'a pas distillé d'alcool depuis 2020 et n'a pas fait de séchage de pépins en 2024. Le site est utilisé depuis les vendanges de 2024 comme lieu de stockage d'alcool et de matières organiques, et comme site de traitement des effluents par les bassins d'évaporation. Le site est donc organisé comme une annexe du site UDM d'Olonzac, où la distillation est toujours active.  L'état des activités des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :  - rubrique 2750 Station d'épuration - (soumise à autorisation) - Les bassins d'évaporation sont toujours actifs, il n'y a pas de changement.  - rubrique 2250 distillation (soumise à enregistrement) - Les capacités sont inchangées, mais les outils de productions sont inactifs depuis 2020. L'exploitant doit se positionner sur une cessation d'activité.  - rubrique 4755 stockage d'alcool de bouche (soumise à déclaration) - Stockage d'alcool - les stockages sont toujours utilisés, alimentés par d'autres sites de production d'UDM. Les volumes sont inchangés.  - rubrique 1434 chargement de liquides inflammables (soumise à déclaration) - le poste est associé aux stockages d'alcool, il est inchangé et toujours actif.  - rubrique 4734 stockage de produits pétroliers (soumise à déclaration) - stockages de fioul et de diesel : le stockage de diesel est toujours utilisé pour alimenter les engins du site. La cuve de fioul est associée à la station de séchage de pépins, actuellement inactive. L'exploitant devra se positionner sur une cessation d'activité du stockage de fioul.

- rubrique 4130 - stockage de produits de toxicité aiguë 3 (soumise à déclaration) - Stockage de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) utilisé pour l'extraction de colorants. Ce stockage n'est donc plus actif depuis 2024.
- rubrique 2910 - combustion (soumise à déclaration) - le séchoir de pépins de 7 MW et la chaudière de 6 MW liée à la distillation ne sont plus actifs.
- rubrique 2921 - tour aéroréfrigérante - cette tour est associée à la distillation, elle n'est donc plus en activité depuis 2020.
- rubrique 2171 - dépôts de matières organiques (soumis à déclaration) - les apports de déchets venant des caves alentours sont toujours actifs, il n'y a pas de changement concernant les marcs. Cependant, un stockage de 2000 tonnes de pépins de raisin sec, non extrait, appartenant à GHM, est présent dans bâtiment consacré au séchage des pépins. Ces quantités sont manifestement supérieures à ce pour quoi l'exploitation a été prévue, cela constitue une modification notable qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance transmis à la préfecture.
- rubrique 2260 - broyage, concassage (soumis à déclaration) - l'installation de broyage des pulpes de pépins de raisin est actuellement inactive depuis 2024.
- rubrique 2780 - compostage (soumis à déclaration) - les installations sont toujours actives, il y a des apports réguliers de différentes caves.

L'exploitant souhaite garder l'ensemble des activités afin de garder la possibilité de redémarrer la distillation et le séchage des pulpes (avec tri des pépins). Néanmoins, la réglementation prévoit la caducité des autorisations après 3 ans d'absence d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se positionner concernant la pérennité de ses activités :

- soit réaliser une procédure de cessation d'activité pour les rubriques qui ne sont plus actives depuis plus de 3 ans, à savoir les rubriques 2250, 4734 (pour le fioul lourd), 2910 (chaudière liée à la distillation) et la rubrique 2921.
- soit présenter une demande justifiée de prolongation de la validité de ces rubriques.

Concernant la rubrique 2171 - dépôts de matières organiques (soumis à déclaration) - un porter à connaissance doit être produit avec tous les éléments d'appréciation nécessaires par rapport aux impacts environnementaux et de sécurité, en particulier incendie, concernant le stockage d'environ 2000 tonnes de pépins de raisin sec supplémentaire, en application de l'article R-181-46-II du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Installations électriques, éclairage et chauffage.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

**Constats :**

Le rapport de vérification périodique des installations électriques "Q18", rédigé par le bureau d'études Apave le 17/09/2024 a été transmis. Il y a deux non-conformités :

- Protection secondaire du transformateur - Absence de protection vis-à-vis des surintensités sur le(s) circuit(s)

Amélioration proposée : Installer un dispositif de caractéristiques appropriées à l'intensité admissible dans les conducteurs, ainsi qu'aux courants de courts-circuits susceptibles de les parcourir.

- Présences de poussières susceptibles de générer un risque d'incendie.

Amélioration proposée : Nettoyer l'armoire de l'atelier dans les plus brefs délais et assurer une planification régulière de son nettoyage

L'armoire objet de remarque sur l'absence de disjoncteur est actuellement hors service car associée à des équipements non utilisés. Ce point devra être vu en cas de remise en service des équipements.

Concernant les poussières sur l'armoire de l'atelier, il a été constaté une forte présence de poussières au cours de l'inspection, présentant un risque de départ d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit résorber les 2 non-conformités de ses installations électriques, dont nettoyer sans délai l'armoire électrique de l'atelier et assurer une planification régulière de son nettoyage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Mise à la terre des équipements.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 > II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

**Prescription contrôlée :**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.

**Constats :**

Le rapport sur l'équipotentialité des cuves du 26/07/2024 par le bureau d'études AFCAM a été vu. Plusieurs remarques concernant la liaison de la clôture, des escaliers, des silos en fibres, des canalisations sortantes sont présentes. Sur site il a été vu le jour de l'inspection que ces remarques ont été prises en compte : les équipements visés ont fait l'objet de liaisons électriques equipotentielles à la terre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Sécurité incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Adéquation des équipements et vérification

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10  
;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;  
- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;

**Constats :**

L'attestation de l'entreprise SARTL HDPI du 10/06/2024 a été présentée. 41 extincteurs et 3 robinets d'incendie armés (RIA) ont été vérifiés, il est signalé 10 extincteurs manquants.

La borne incendie, pourtant présente sur le site, n'a pas été l'objet de vérification. La présence d'un poteau est pourtant requise notamment par rapport au classement dans la rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- fournir la preuve d'achat des extincteurs manquants, et
- faire réaliser la vérification du poteau incendie présent sur le site, ou à défaut se doter d'une réserve de 120 m<sup>3</sup> d'eau, avec la validation de l'équipement par le SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 28, le cas échéant ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place.

**Constats :**

Il n'y a pas de consigne propre au site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rédiger des consignes pour le site, conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Absence de stockage d'alcool fort dans les zones sensibles

**Prescription contrôlée :**

Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VOL sont interdits dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.

**Constats :**

Le stock d'alcool est bien à l'extérieur et à distance de l'unité de distillation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Autosurveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de surveillance des eaux souterraines, composé des ouvrages visés par le troisième alinéa de l'article 5.2 de l'arrêté n°90-I-0353 du 29 janvier 1990, est modifié le cas échéant par le ou (les) ouvrage(s) retenu(s) pour l'étude visée au chapitre 1.4. du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser annuellement, pour chaque piézomètre, représentatif d'un ou d'un groupe de bassins selon l'étude hydrogéologique du site, dès lors que le ou le groupe de bassins a été en fonctionnement au moins une fois dans l'année, les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, NTK, P, Ca, Mg, Na, K, Cl, SO4, HCO3, NO3, NO2.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi que la localisation des piézomètres.

Le programme d'autosurveillance des eaux souterraines pourra être révisé en fonction des

résultats des campagnes de prélèvements.

#### **Constats :**

En 2022, lors de la dernière inspection de la DREAL, il a été constaté que le suivi des eaux souterraines n'était pas réalisé.

Une nouvelle étude, par le bureau d'études Hydrogéo, a montré que les piézomètres sont à refaire. Le compte rendu de travaux de septembre 2023 a été transmis à l'inspection. 4 nouveaux piézomètres ont été forés, et les analyses ont été effectuées à la suite.

Cependant il n'y a pas eu de nouvelles analyses en 2024 et les résultats n'ont pas été comparés aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser l'analyse annuelle des eaux des 4 piézomètres et comparer les résultats aux normes en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les piézomètres abandonnés doivent faire l'objet d'un comblement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 8 : Produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5

**Thème(s) :** Risques chroniques, connaissance des produits – étiquetage

#### **Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

#### **Constats :**

Il a été demandé d'obtenir la fiche de données de sécurité du GNR (Gasoil Non Routier), qui est utilisé sur le site. L'exploitant a pu fournir la fiche.

La fiche définit que 4 pictogrammes sont à afficher : SGH07, SGH08, SGH09 et SGH02. Ces pictogrammes n'étaient pas présents.

Le stockage est bien dans une cuve à double parois. Le stockage est à l'abri de l'eau, dans un

endroit ventilé, à température ambiante. Le sol est imperméable à l'endroit de la distribution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

4 pictogrammes doivent être affichés à proximité du stockage du GNR : SGH07, SGH08, SGH09 et SGH02.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois